

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION RELATIVE A LA CAMPAGNE NATIONALE DE VACCINATION CONTRE LES INFECTIONS PAPILLOMAVIRUS HUMAINS DANS LES COLLEGES

du 27/10/2023

ENTRE :

***LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU BAS-RHIN
SITUEE 16 RUE DE LAUSANNE A STRASBOURG***

Représentée par :

Monsieur Maxime ROUCHON, Directeur

Ci-après dénommée « la Caisse du Bas-Rhin »

Et

***LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU HAUT-RHIN
SITUEE 19 BVD DU CHAMP DE MARS A COLMAR***

Représentée par :

Monsieur Christophe LAGADEC, Directeur

Ci-après dénommée « la Caisse du Haut-Rhin »

Le cas échéant, la Caisse du Bas-Rhin et la Caisse du Haut-Rhin
peuvent être dénommées ensemble « Les Caisses ».

D'une part,

Et

**LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, CENTRE DE
VACCINATION, DONT LE SIEGE EST SITUE PLACE DU QUARTIER
BLANC A STRASBOURG**

Représentée par :

Monsieur Frédéric BIERRY, Président

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou la
« CeA » ou « le centre de vaccination »

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Préambule :

- Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu l'article L 3111-11 du Code de la santé publique ;
- Vu les articles L160-14, L. 161-35, L. 162-17 et L. 182-1 du Code de la sécurité sociale ;
- Vu l'article L.251-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Afin d'améliorer la couverture vaccinale chez les filles et les garçons, une campagne nationale de vaccination contre les HPV en milieu scolaire est ainsi déployée annuellement en France à partir de la rentrée scolaire 2024-2025.

Conformément à l'instruction N° DGS/SP/MVI/DGCS/SD3/2024/183 du 3 décembre 2024, la campagne de vaccination contre les HPV a été étendue aux jeunes de 11 à 14 ans accueillis, en internat ou externat, en établissement médico-social du champ du handicap relevant du 2° de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'organisation mise en place doit permettre de réaliser le schéma vaccinal complet à deux doses contre les HPV de Gardasil 9® sur une ou deux années, l'intervalle entre les deux doses de vaccin devant être compris entre 5 et 13 mois.

Après la signature d'un avenant relatif à la mise en œuvre du service « vaccination.ameli.fr » développé par la Cnam impactant les modalités de facturation et de liquidation des doses de vaccin administrées initialement prévues, les parties ont convenu de signer un deuxième avenant du fait de l'élargissement du périmètre de la campagne de vaccination HPV.

En effet, comme précédemment évoqué, la vaccination HPV à destination des jeunes de 11 à 14 ans en milieu scolaire sera également organisée à destination des jeunes ayant la même tranche d'âge mais accueillis, en internat ou externat, en établissement médico-social du champ du handicap relevant du 2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'établissement médico-social n'ayant pas de Pharmacie à Usage Intérieur pourra se fournir en vaccins, en lien avec l'ARS, auprès d'un centre de vaccination de son territoire et administrer ceux-ci aux enfants concernés.

Le professionnel de santé du centre de vaccination procèdera alors aux remboursements de ces vaccins administrés en ESMS, via le téléservice de remboursement de l'Assurance maladie.

Les vaccins qui seraient achetés en officine par l'ESMS ne pourront pas faire l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie.

Le présent avenant a vocation à étendre les modalités de prise en charge par l'Assurance Maladie des vaccins HPV administrés dans les collèges aux établissements médico-sociaux. Pour autant, le périmètre relatif à la vaccination reste inchangé. Seul le recours à des professionnels de santé extérieurs intervenant au sein des collèges peut être rémunéré et facturé à l'Assurance Maladie.

Cet avenant vise à intégrer de nouveaux éléments et ainsi adapter les engagements de chaque partie.

En conséquence de quoi, le Centre de vaccination et les Caisses ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'Avenant

Le présent Avenant a pour objet de modifier la Convention suite à la publication de l'instruction N°DGS/SP/MVI/DGCS/SD3/2024/183 du 3 décembre 2024 prévoyant ainsi l'élargissement du périmètre de réalisation de la campagne de vaccination auprès des jeunes de 11 à 14 ans accueillis, en internat ou externat, en établissement médico-social du champ du handicap relevant du 2° de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Article 2 – Modification du titre de la convention

Le titre de la convention est modifié. Il se lit désormais comme suit :

« Convention relative à la campagne nationale de vaccination contre les infections papillomavirus humains dans les collèges et les établissements médico-sociaux »

En lieu et place du titre précédent, à savoir :

« Convention relative à la campagne nationale de vaccination contre les infections papillomavirus humains dans les collèges ».

Article 3 – Modification du préambule

Le préambule de la convention est modifié et remplacé par le texte suivant :
« La vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) prévient jusqu'à 90 % des infections HPV, très fréquentes, hautement transmissibles et à l'origine de lésions précancéreuses et/ou de cancers du col de l'utérus, de la vulve, du vagin et de l'anus.

En France, la vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) a été recommandée chez les filles en 2007 et chez les garçons en 2021. Elle repose sur un schéma vaccinal à deux doses de Gardasil 9® chez les jeunes de 11 à 14 ans.

Ainsi que l'ont démontré des expérimentations régionales de vaccination à l'école, sur la base d'exemples étrangers, la vaccination contre les HPV en milieu scolaire est un des leviers les plus efficaces pour augmenter la couverture vaccinale.

Afin d'améliorer la couverture vaccinale chez les filles et les garçons, une campagne nationale de vaccination contre les HPV en milieu scolaire sera ainsi déployée annuellement en France à partir de la rentrée scolaire 2023-2024.

La vaccination contre les HPV sera proposée gratuitement à tous les collégiens âgés de 11 à 14 ans et scolarisés en classe de cinquième dans un établissement public relevant du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou privé volontaire, conformément aux modalités définies dans l'instruction interministérielle N° DGS/SP1/DGESCO/2023/99 du 19 juin 2023.

Cette vaccination pourra également être réalisée auprès des jeunes de 11 à 14 ans accueillis, en internat ou externat, en établissement médico-social du champ du handicap relevant du 2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Aux termes de l'article L 3111-11 du code de la santé publique, les dépenses afférentes aux vaccins inscrits sur la liste des spécialités remboursables mentionnée au premier alinéa de l'article L.162-17 du Code de la sécurité sociale, sont prises en charge, pour le montant de la part obligatoire, par l'assurance maladie, pour les assurés sociaux et/ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent.

Ces dépenses sont également prises en charge par l'aide médicale de l'Etat (AME) telle que définie aux trois premiers alinéas de l'article L.251-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et selon les modalités prévues à l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale (CSS).

La facturation dématérialisée de ces dépenses est opérée dans les conditions prévues à l'article L. 161-35 du même code. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité désigné par les agences régionales de santé pour participer à la campagne HPV (dénommés ci-après « centre de vaccination ») et, d'autre part, les caisses d'assurance maladie des zones géographique auxquelles il se rattache (dénommée ci-après « les Caisses ») établit les modalités de facturation des vaccins HPV. Elle prévoit également la possibilité, pour le centre de vaccination contractant avec les Caisses dans ce cadre, de faire intervenir des professionnels de santé extérieurs pour la réalisation de vaccinations des enfants concernés au sein des collèges. Ces professionnels de santé seront rémunérés par l'Assurance Maladie, sous forme de vacations conformément aux dispositions de l'article L. 162-38-1 du code de la sécurité sociale ».

Article 4 – Modification de l'article 1 relatif à l'objet de la convention

L'article 1 de la convention initiale est modifié comme suit :

L'objet de la convention est désormais élargi pour inclure le périmètre de réalisation de la campagne HPV aux établissements médico-sociaux.

Ainsi, le texte de l'article 1 se lit comme suit :

« La présente convention a pour objet, de fixer les conditions de la prise en charge financière des vaccins délivrés par les centres de vaccination dans le cadre de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus (HPV) réalisée dans les collèges à partir de la rentrée scolaire 2023 et au sein des établissements médico-sociaux Elle prévoit également la possibilité pour le centre de vaccination de faire intervenir des professionnels de santé extérieurs au sein des collèges, et définit les modalités de facturation de leurs rémunérations par vacation, réglées par le Régime général ».

Article 5 – Modification de la numérotation des articles

Il est convenu que la numérotation des articles du contrat initial est modifiée comme suit :

- L'article 3 devient l'article 2 ;
- L'article 4 devient l'article 3 ;
- L'article 5 devient l'article 4 ;
- L'article 6 devient l'article 5 ;
- L'article 7 devient l'article 6 ;
- L'article 8 devient l'article 7 ;
- L'article 9 devient l'article 8 ;
- L'article 10 devient l'article 9 ;
- L'article 11 devient l'article 10 ;
- L'article 12 devient l'article 11 ;
- L'article 13 devient l'article 12 ;
- L'article 14 devient l'article 13 ;
- L'article 15 devient l'article 14 ;
- L'article 16 devient l'article 15 ;
- L'article 17 devient l'article 16 ;
- L'article 18 devient l'article 17.

Article 6 – Modification du nouvel article 2 « les Bénéficiaires concernés »

Le titre de l'article 3 est supprimé et modifié par « Les bénéficiaires et établissements concernés ».

Le contenu de l'ensemble de l'article 3 est supprimé et remplacé par :

« Les bénéficiaires concernés par les dispositions de la présente convention sont :

- les assurés sociaux et/ou leurs ayants droit ;
- les bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'Etat (AME).

La campagne de vaccination peut être réalisée au sein :

- des établissements et organismes habilités désignés par les agences régionales de santé pour participer à la campagne de vaccination HPV à savoir les collèges (privés ou publics) ;
- des établissements médico-sociaux du champ du handicap relevant du 2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ».

Article 7 – Modification du nouvel article 3 : Les prestations prises en charge dans le cadre de la campagne de vaccination HPV

Le contenu de l'article 3 est supprimé et remplacé comme suit :

« Sont pris en charge les vaccins contre les papillomavirus (HPV) inscrits sur la liste des spécialités remboursables par l'assurance maladie et administrés dans le cadre de la campagne nationale de vaccination HPV réalisée au collège et au sein des établissements médico-sociaux. »

Article 8 – Modification du nouvel article 6 : Modalités de paiement des vaccins HPV

Le contenu de l'article 6 est supprimé et remplacé comme suit :

Les Caisses règlent la totalité de la facture pour l'ensemble des régimes.

Les règlements sont effectués sous PROGRES PN à :

Identité : Paierie de la CeA

Code Banque : 3001

Code Guichet : 00307

N° Compte : C680000000

Clé RIB : 86

Les Caisses s'engagent à honorer les demandes de paiement présentées dans les deux mois qui suivent la réception des pièces justificatives, sauf cas de force majeure.

Article 9 – Modification de l'intitulé du titre III

L'intitulé du titre III est modifié. Il se lit désormais comme suit :

« Recours à des professionnels de santé extérieurs et rémunération à la vacation dans le cadre de la campagne de vaccination dans les collèges »

En lieu et place du titre précédent, à savoir :

« Recours à des professionnels de santé extérieurs et rémunération à la vacation ».

Article 10 – Modification du nouvel article 8 : Professionnels de santé concernés

Les étudiants en deuxième cycle des études de médecine sont ajoutés à la liste des professionnels de santé pouvant réaliser une vacation au sein des collèges.

Article 11 – Modification du nouvel article 9 : Rémunération des professionnels de santé

Le tableau relatif aux tarifs horaire brut attribués aux autres professionnels de santé est modifié. Sont ajoutés, à la ligne relative aux pharmaciens, étudiants 3e cycle / Sage-femme, les étudiants en deuxième cycle des études de médecine. Le tarif reste inchangé.

Article 12 – Maintien des autres dispositions

Sauf dans la mesure où elles sont modifiées par le présent avenant, toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et continuent à s'appliquer.

Article 13 - Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les trois parties.

Fait à Strasbourg, le

en trois exemplaires originaux.

Pour la CPAM du Bas-Rhin Maxime ROUCHON, Directeur	Pour la CPAM du Haut-Rhin Christophe LAGADEC, Directeur	Pour la Collectivité européenne d'Alsace Frédéric BIERRY, Président